

UNE TABLE RONDE HISTORIQUE

LES RABBANIM DE FRANCE ONT TRANCHÉ : ON NE DOIT CONSOMMER QUE DU LAIT CHAMOUR (SURVEILLÉ) !

C'était un sujet qui revenait sans cesse dans les conversations sur la cachérouit : peut-on, oui ou non, consommer du lait non-Chamour (donc qui n'aurait pas été surveillé par un Juif depuis la traite) ? Les magasins cachères proposent de nombreux produits à base de lait Chamour : sont-ils réservés à une « élite » soucieuse de manger plus que simplement cachère ou sont-ils destinés à toute la communauté ? Comment se fait-il que « nos parents ne consommaient pas de lait chamour » ? Quelle est la différence entre un fromage « surveillé » et un autre ?

Le Cachère Magazine a décidé de réunir différents Rabbanim de plusieurs courants du judaïsme, de plusieurs villes de France : le débat fut passionnant, des arguments originaux furent avancés et la hala'ha (la loi juive) en sortira renforcée. Ont participé à cette table ronde :

- Rav Yirmiahou Kohen, Av Beth Din de Paris
 - Rav Touboul, Dayane de Lyon
 - Rav Michaël Szmerla, Av Beth Din de Strasbourg
 - Rav Avraham Barou'h Pevsner, Rav de la communauté Loubavitch de Paris
 - Rav Yossef Haouzi, Vaad Rabbanei Loubavitch Paris
 - Rav Noam Louski (Paris 19ème)
 - Rav Ariel Amoyelle (directeur des Institutions Otsar Hatorah de Paris 13ème)
 - Rav Immanuel Mergui (Nice)
 - Rav Ilan Draï (Monaco)
- Le modérateur était Rav Raphaël Halimi, émissaire du Rabbi à Paris 19ème.

Cachère Magazine : Qu'est-ce que le lait Chamour ?

Rav Louski : Le lait Chamour a été traité en présence d'un Juif – âgé de plus de 13 ans – afin de s'assurer qu'il n'est pas mélangé à du lait non cachère : en effet, le lait d'un animal non cachère est interdit à la consommation du Juif. Pour cela, il est nécessaire que le Chomer (surveillant rituel) ait vérifié que les seaux et les tuyaux, les cuves et tout le matériel utilisés pour la traite soient propres, lavés de toute trace de lait non chamour. Quant à la surveillance elle-même, on distingue le Chomer Temidi (qui reste constamment sur place) du Chomer Yotsé Veni'nass), littéralement « qui sort et qui entre », qui ne reste donc pas constamment sur place mais qui était là au moins au début de la traite pour vérifier la propreté du matériel.

Rav Kohen : Selon la Kabbala, il faut qu'un Juif ait vu la traite du lait depuis le début ; il n'est pas suffisant qu'il sache que le lait a été traité d'une vache : selon cette définition, on ne peut donc pas se suffire d'une caméra qui filmerait la traite, il faut que le Chomère soit effectivement présent durant tout le processus. La vidéo ne peut pas restituer la Kedoucha, la sainteté que les Sages attachent à cette surveillance. De toute évidence, si aucun Juif n'a assisté à la traite, le lait est absolument interdit.

Rav Pevsner : J'ai assisté en novembre au Congrès du Mercat Rabbanéi Europa à Bruxelles. J'y ai

entendu un rabbin venu d'Australie (qui est un pays civilisé !) nous raconter comment le gouvernement là-bas procédait – chaque jour ! – à des vérifications pour s'assurer que de l'eau n'avait pas été ajoutée au lait. Les agriculteurs avaient trouvé comment contourner la loi : ils ajoutaient 1% de lait de truie – qui est très gras – pour masquer le fait qu'ils avaient ajouté de l'eau au lait ! Et on ne parle pas ici d'un pays sous-développé où le gouvernement n'aurait pas de réglementation stricte ! Les lois du pays seraient-elles faites pour être contournées ? Apparemment ! Qui peut s'insurger contre cette décision des Sages ? Ils voyaient bien plus loin que nous !

Cachère Magazine : Depuis quand est-il nécessaire de surveiller la traite du lait ? Et pourquoi ?

Rav A.B. Pevsner : Cette interdiction date de l'époque du second Temple, donc bien avant l'ère commune. Elle est déjà mentionnée dans la Michna. Ce décret a été promulgué à une époque où de nombreux non-Juifs vivaient en Eretz Israël et y élevaient des chameaux, des ânes, des chevaux, et des cochons. Les Sages de l'époque avaient de sérieuses raisons de suspecter que les non-Juifs introduisent du lait d'animaux non cachères dans leur lait et ont donc interdit toute consommation de lait produit par des non-Juifs.

Rav Amoyelle : Il faut savoir que



RAV KOHEN



RAV DRAY



RAV ARIEL AMOYELLE



RAV MERGUI

lorsque les Rabbanim ont édité des décrets et ont donné une raison, le décret demeure même si la raison semble avoir disparu ! Prenons l'exemple de Chabbat : les Rabbanim ont interdit de prendre des médicaments (sauf en cas de douleur intense ou de nécessité de continuer un traitement médical et, bien sûr, en cas de danger de vie ou de mort) de peur qu'on en vienne à broyer des plantes, ce qui est interdit le Chabbat. Il est évident que personne ne fabrique plus ses médicaments soi-même et donc ne risque de broyer des plantes mais l'interdit est resté, nul ne pense à l'abroger ! La raison donnée par les Sages n'est qu'un prétexte pourrait-on dire.

Rav Kohen : Certains prétendent que le lait chamour est une 'Houmra, un « embellissement » de la Torah valable seulement pour les Achkenazim. C'est absolument faux ! Et au contraire ! Cette exigence de lait chamour est mentionnée dans le Choul'hane Arou'h de Rav Yossef Karo, le Beth Yossef qui était un décisionnaire du 16ème siècle accepté par tous les Sefardim dans toutes les générations ! Et le Beth Yossef était encore plus exigeant que le Ramo (le décisionnaire achkenaz) ! Celui-ci permettait que le Chomère ne soit que Yotsé Veni'hness (qui sort et qui entre, comme défini plus haut) alors que le Beth Yossef demandait à ce que le Chomère soit constamment présent ! J'ai procédé à mon enquête au près des vieilles familles sefarad qui ont toujours été très scrupuleuses dans le respect de la cacherout : il s'avère qu'elles ont toujours pris très au sérieux cette interdiction de consommer du lait non chamour, tout comme les autres interdictions citées par nos Sages.

Cachère Magazine : Alors comment se fait-il que certains

estiment qu'il est permis de consommer du lait non surveillé ?

Rav Amoyelle : Un décisionnaire appelé le Peri 'Hadach qui vivait en Hollande – un pays réputé pour le nombre et la qualité de son troupeau bovin – aurait permis de consommer du lait non surveillé en se basant sur le fait qu'il n'y avait pas en Hollande assez d'animaux non cachères dont on pourrait utiliser le lait. Il l'a permis dans ce pays à cette époque mais

« la consommation de lait non Chamour abîme la Émouna, la foi en D.ieu ! »

répétons-le : nul n'a le droit d'abolir un décret des Rabbanim, même si la raison officielle n'est plus valable, sauf à être un Beth Din plus qualifié que les Sages de la Guemara ! Après la Shoah, dans certains

pays où régnaient des restrictions alimentaires, certains Rabbanim auraient permis la consommation de lait non surveillé car il n'y existait pas les structures communautaires qui en auraient permis la production. Il faut bien comprendre que ces mêmes Rabbanim s'abstenaient le plus souvent eux-mêmes de consommer du lait non Chamour ! Je me souviens qu'au Maroc, quand j'étais petit, j'allais parfois accompagner mon père pour assister à la traite des vaches !

D'ailleurs on ne consommait que très rarement du lait parce qu'il n'y avait pas de lait Chamour ! C'est sans doute la raison pour laquelle tant de familles originaires d'Afrique du nord n'ont même pas de vaisselle de lait ! On ne transige pas avec la Hala'ha : une fois que les Ha'hamim ont décrété que le lait devait être surveillé, on n'a plus le droit de revenir sur cette décision !

Rav Haouzi : Dans une situation où nous avons la certitude qu'il n'y a pas eu de mélange de lait non cachère, l'interdiction de nos Sages reste-t-elle valable ? La réponse à cette question a

fait l'objet d'une controverse parmi les décisionnaires au cours des siècles, mais la position à adopter de nos jours doit être sans équivoque pour les raisons suivantes :) Tout d'abord, il n'est pas certain que la crainte de rajout de lait non cachère soit, de nos jours, complètement écartée (surtout lorsqu'on sait que le lait non cachère agit souvent comme un conservateur.) Et même si elle est écartée dans certaines situations et certains pays, il y a lieu de maintenir cette interdiction à cause des conditions qui prévalent ailleurs (voir Tsémah Tsedek Resp. Y.D. 76) 2) Même si l'on estime que la question n'a pas été tranchée, nous faisons cependant face à la possibilité d'une grave interdiction rabbinique qui va même jusqu'à exiger de cachériser les ustensiles qui ont été en contact avec le lait non Chamour ! Le Choul'hane Aroukh (Y.D. 115 :1) a bien tranché à ce sujet puisqu'il ne mentionne aucune permission quel que soit le contexte. Dans pareil cas de doute supposé au niveau halakhique, il convient de se référer à l'aspect ésotérique du sujet. Sur ce point, la 'Hassisout en général et le précédent Rabbi de Loubavitch en particulier nous éclairent en affirmant que consommer du lait non Chamour port atteinte à notre foi ! Cette affirmation elle seule devrait suffire à dicter la conduite à suivre. 3) Même si on considère comme valable l'avis de ceux qui permettent, il reste que la coutume largement répandue pendant des siècles et acceptée par la majorité des communautés a été d'interdire, ce qui revient à une interdiction au titre de Nédère - voeu - qui a encore plus de force et de gravité que l'interdit des rabbins (voir Resp. Hatam Sofer Y.D. 107.) Et qui de nos jours peut affirmer avec certitude qu'il est descendant d'une famille ou d'une communauté qui avait à l'origine coutume de permettre cela ? 4) En fait, le seul décisionnaire contemporain (Iguroth Moché YD 1 :47) qui maintient que l'on peut se fier de nos jours aux contrôles exercés par



RAV LOUSKI



RAV PEVSNER



RAV SZMERLA



RAV HOUZI

les autorités des pays occidentaux, admet lui-même (Igoueroth Moché YD 2 :45) que cette autorisation n'est accordée qu'à celui qui se trouve dans un endroit reculé, loin de toute communauté juive et qui aurait la plus grande difficulté d'obtenir des produits à base de lait Chamour. Il précise en outre que le surcoût de ces produits ne doit pas constituer un frein.

5) La quasi-totalité des autres décisionnaires contemporains s'opposent à cette permission en des termes très fermes et parfois virulents. Pour exemple citons les propos du Rav Moché Sternbuch (Techouvoth VéHanagoth 1 :441) : « Je ne dis pas que ceux qui s'appuient sur ce genre de permission sont dénués de Yirath Chamaïm (crainte de D.ieu), mais certainement ceux qui manquent de cette crainte iront chercher de telles permissions. »

Rav Kohen : Depuis des années, des gens « modernes » se sont basés sur la permission accordée à l'époque par le Peri 'Hadach pour se faciliter la vie, sans doute. Mais les gens qui sont attachés au strict respect de la Hala'ha

ont toujours été intransigeants sur cette exigence de lait chamour, surtout quand on se trouve dans une ville où il y a le choix, où on peut facilement se procurer du lait chamour.

Cachère Magazine : On ose imaginer que l'interdit du lait non surveillé est respecté en Israël...

Rav Louski : Pas forcément ! De nombreux aliments sont manufacturés en Israël avec de la « poudre de lait venue de l'étranger », donc du lait non surveillé ! Si on ne sait pas lire l'hébreu et qu'on ignore que 'Avkat 'Halav Akoum signifie «poudre de lait non surveillé », on tombe dans le piège ! Quand un produit est catalogué comme bénéficiant d'un Ichour Harabbanout, cela signifie qu'il est autorisé mais qu'il n'a pas été fabriqué avec l'assentiment de la Rabbanout (le Grand Rabbinate israélien), ce n'est donc pas une stricte garantie de cacherout !

Il existe un autre pays réputé pour ses fromages mais ceux-ci sont cachères Michaat Haassia , c'est-à-dire produits à base de lait non surveillé même si le reste de la fabrication s'est déroulée

sous la stricte surveillance de Chomrim, surveillants rituels : c'est la Hollande. On doit donc bien vérifier l'étiquette avant d'acheter un fromage cachère produit en Hollande.

Rav Haouzi : Il est bon d'alerter les consommateurs que la mention « Cacher 'Halavi » que l'on trouve sur certains produits (biscuits ou autres) ne donne pas de garantie qu'il s'agit là de lait Chamour. Au contraire, le plus souvent c'est un moyen détourné de présenter comme Cachère un produit à base de lait non surveillé!

Cachère Magazine : Quelle est la solution ?

Rav Emmanuel Mergui : On peut évidemment décider d'apprendre l'hébreu au plus vite... Plus rapide et efficace : on peut téléphoner au service Allo-Rav (0825 660 660) qui fournira les renseignements utiles. On devrait également exiger que les étiquettes concernant la cacherout soient rédigées en français et en grand : elles sont souvent illisibles à moins d'utiliser une loupe ! Pourquoi certains Rabbanim

sont-ils si discrets quand ils permettent un produit ?

Rav Drai : Précisons, à propos des étiquettes, qu'on ne peut en général pas se fier à elles : la législation permet de ne pas mentionner les ingrédients qui n'entrent que pour 1% dans la fabrication.

Rav Amoyelle : Permettez-moi d'illustrer ce que vous affirmez : j'ai assisté un jour à la production de jus de pomme en Normandie. Pour écraser les pommes, on posait du blé par-dessus afin de bien les presser. C'est donc un jus 100 % pur fruits mais aussi 100 % 'Hametz, donc interdit à la consommation à Pessa'h !

Rav Louski : Les allergies sauvent la cacherout ! En effet, de plus en plus de gens sont allergiques à des substances présentes dans les aliments même en quantités négligeables et de plus en plus de fabricants se voient obligés d'indiquer la présence de ces allergènes qui, parfois, intéressent aussi le consommateur cachère.

Rav Mergui : J'ai visité des usines où on fabriquait des petits pots de nourriture pour bébés. On ne nettoie pas les cuves qui ont pourtant contenu autre chose que des fruits et des légumes...

Cachère Magazine : Serait-il permis de donner du lait non chamour à un malade ou à un enfant qui ne supporterait pas le lait chamour ou qui n'en disposerait pas ?

Rav Amoyelle : Notons tout d'abord que plusieurs marques commercialisent du lait Chamour pour les nourrissons et celui-ci est très bien toléré par la majorité d'entre eux. Les décrets pris par les Sages doivent être appliqués en temps normaux. Si on est vraiment sûr que le lait d'aucun animal teref (non cachère) ne peut être présent dans ce lait, on pourrait permettre dans des cas extrêmes le lait non chamour. Mais encore une fois, ce sont des cas très rares ! Rappelons par ailleurs que le lait artisanal, c'est-à-dire acheté directement à la ferme, ne bénéficie d'aucune garantie vétérinaire ou de garantie d'état. Le lait Chamour existe maintenant sous forme de lait longue conservation qui le rend très pratique, même dans des villes éloignées des grandes communautés juives, même en déplacement, même en vacances. L'argument selon lequel le lait Chamour et les laitages sont plus chers n'est pas considéré comme un « cas de force majeure ». On avait une fois mentionné devant Rav Moché Feinstein que les Yechivot ne pouvaient pas s'offrir le « luxe » de proposer du lait chamour à leurs étudiants : il avait

refusé de leur permettre du lait non Chamour et les Yechivot ont continué d'exister, elles n'ont pas fermé leurs portes pour autant ! Il est évident que si le nombre de consommateurs de lait Chamour augmentait, les prix diminueraient sensiblement !

Rav Szmerla : La plupart des décisionnaires interdisent formellement le lait non surveillé. L'autorisation donnée par Rav Moché Feinstein n'est applicable qu'en cas de grande difficulté car elle n'a pas été acceptée par la plupart des Rabbanim. Rappelons que, même si le regretté Rav Moché Feinstein avait peut-être permis aux Juifs habitant dans des endroits où on ne disposait pas de lait chamour de consommer du lait non-chamour, lui-même n'en consommait pas. On raconte qu'une fois, il était invité et on lui a servi du lait. Quand il s'est rendu compte que c'était du lait non chamour, il s'est précipité à la salle de bain et a tout recraché !

Rav Touboul : Le lait non surveillé est absolument interdit ! Même si la raison proposée par les Sages de la Guemara n'existe plus, le décret qu'ils ont formulé garde toute sa force ! On sait que Rav Ovadia Yossef a permis beaucoup de choses mais il a toujours refusé de permettre le lait non surveillé. Il est absolument intransigeant sur ce point !

Rav Pevsner : Remarquons néanmoins, à propos de cette « permission » de Rav Moché Feinstein :

1) cette décision a été contestée par tous les décisionnaires. Or il existe une règle dans la Hala'ha ; c'est l'opinion de la majorité qui a force de loi !

2) Cette permission n'avait été donnée que dans les cas où aucun autre lait n'était disponible et que la santé était en jeu. Jamais Rav Moché Feinstein n'a permis le lait non surveillé dans des cas où les laitages étaient plus chers ! Soyons clairs : certaines familles qui se considèrent comme très pratiquantes se permettent le lait non surveillé, soi-disant pour des raisons de santé. C'est faux ! De fait, elles se refusent les bénéfices du lait chamour uniquement pour des raisons financières ! Le décret de Rav Moché Feinstein ne s'applique pas dans ce cas ! On doit être capable de sacrifices financiers quand la cacherout et la santé morale sont en jeu.

3) Ni Rav Moché Feinstein ni les membres de sa famille ne consommaient du lait non surveillé. Ni en Russie où les conditions de vie étaient très difficiles ni aux Etats-Unis ! Résumons : le décret de Rav Moché Feinstein pouvait s'appliquer éventuellement dans le cas où la santé exigeait la consommation de lait mais certainement pas pour des raisons financières !

Rav Kohen : La 'Hassidout est très claire à ce sujet : la consommation de lait non Chamour abîme la Émouna, la foi en D.ieu ! Si on tient à ce que nos enfants restent dans le chemin de la Torah et ne ressentent pas les affres du doute, nous devons être prêts à tous les

sacrifices – même financiers - pour « garantir » ou, en tous cas, pour leur donner un maximum de chances de préserver une foi pure en D.ieu et Sa Torah.

Rav Pevsner : Il faut savoir que lorsque les Sages ont interdit quoi que ce soit, cette chose devient Tamé, impure. Même si la raison n'existe plus, le décret des Sages a acquis force de loi de la Torah ! La Kabbala et la 'Hassidout expliquent que ces nourritures interdites tirent leurs forces des Klipot, littéralement des coquilles, des déchets pour tout dire, c'est-à-dire qu'elles transmettent leur impureté à celui qui les utilise ! Ces aliments impurs rendent impurs la Nechama (l'âme) et le corps de celui qui les absorbe...

Cachère Magazine : Existe-t-il d'autres décrets des Sages qui ont acquis ainsi force de loi ?

Rav Pevsner : Bien entendu, ces décrets sont très nombreux. Mentionnons par exemple l'interdiction de cuire du lait et de la viande : savez-vous que ce sont les sages qui ont interdit de cuire ensemble du lait et de la volaille ? Il ne viendrait à l'idée d'aucun Juif un peu pratiquant de cuire du poulet avec du lait, n'est-ce pas ? Un autre exemple : Mouktsé, l'interdiction de bouger volontairement le Chabbat un objet dont l'usage est interdit le Chabbat (argent, allumettes, stylo etc.) : aucun Juif pratiquant ne se permettrait de bouger un tel objet volontairement en arguant que ce n'est QUE un décret des Sages ! Ce décret rend cet objet porteur d'une klipa (« coquille ») très grave qui peut faire beaucoup de mal spirituellement. La Kedoucha (sainteté) du Chabbat s'en va complètement, elle est profanée par un

« Le Rambam leur a répondu directement : « Cessez de boire du lait non surveillé car c'est cela qui vous donne des doutes, vous ne percevez plus la Vérité directement ! » »

tel geste volontaire. Celui qui se permet d'agir de façon légère avec les décrets des Rabbanim ne ressent plus la Kedoucha ! Il en est de même dans tous els domaines comme les mariages interdits etc. La gravité des paroles de nos Sages est expliquée dans le chapitre 8 du Tanya. On raconte que les habitants d'une ville lointaine avaient posé de graves questions au Rambam, non pas sur des détails de la Torah mais sur la Torah elle-même, ils avaient des doutes ! Le Rambam leur a répondu directement : « Cessez de boire du lait non surveillé car c'est cela qui vous donne des doutes, vous ne percevez plus la Vérité directement ! » Cachère Magazine : Qu'en est-il du beurre ?

Rav Louski : On ne peut produire du beurre qu'avec du lait d'animal cachère, ce qui explique qu'on peut permettre le beurre de grande marque si on est absolument sûr qu'aucun autre ingrédient - éventuellement non cachère comme la margarine - n'aurait été ajouté. C'est ce qui explique que certaines préparations laitières seraient autorisées, parce qu'en fait, elles s'apparentent au beurre.

Rav Haouzi : En effet, le Choulhane Aroukh Y.D. 115 :3 rapporte qu'au sujet du beurre, les Sages n'ont pas prononcé d'interdiction générale pour la raison qui vient d'être indiquée et que dès lors, tout dépend de la coutume en vigueur dans son lieu de résidence ou dans sa communauté. Je tiens toutefois à préciser que la coutume en vigueur à ce sujet dans la communauté Loubavitch (voir Tsemah Tsedek Resp. Y.D. 75) est clairement d'interdire l'utilisation de beurre élaboré à partir de lait non surveillé !

Cachère Magazine : Qu'en est-il du fromage ?

Rav Szmerla : Le fromage des non Juifs est absolument interdit, c'est encore plus grave que le lait et il ne peut exister absolument aucune permission ! Même si la présure était cachère - ce qui est très rare - la Hala'ha exige qu'elle ne soit ajoutée au lait qu'en présence d'un Juif. Précisons que le fromage non cachère est fabriqué avec de la présure animale (issue de l'estomac de l'animal) ; or, comme c'est l'élément essentiel du fromage, celui qui le fait « se tenir », celui qui transforme le lait en fromage, nous sommes là en présence d'un cas de viande mélangée à du lait et les lecteurs de Cachère Magazine en comprennent la gravité !

Rav Louski : Dans certains produits manufacturés, on trouve du lactosérum ou encore des protéines de lait : ces

ingrédients sont semblables au fromage et sont interdits ! Ce n'est plus du lait, cela a carrément le Dine de fromage !

Rav Kohen : Il existe un Hétère, une permission en ce qui concerne le fromage blanc : si le lait a été traité avec l'intention non pas de le boire mais d'en faire du fromage blanc, le fromage en question serait permis mais ne serait évidemment pas considéré à base de lait chamour : il serait alors cachère. Michaat Haassia, c'est-à-dire cachère depuis la fabrication et non depuis la traite : bien des gens soucieux de manger cachère s'abstiendraient d'en manger ! Quant au « vrai » fromage, il est absolument interdit d'en consommer : on y ajoute toutes sortes d'ingrédients pour en modifier le goût et l'odeur, toutes sortes de graisses provenant évidemment d'animaux non cachères.

Cachère Magazine : Pourquoi le lait chamour est-il plus cher ?

Rav Pevsner : La production de lait Chamour et de laitages exige beaucoup d'efforts : il faut cachériser des kilomètres de tuyaux, d'énormes cuves et toutes sortes d'ustensiles. Cela prend du temps et exige la présence de plusieurs Chomerim qui doivent voyager, se loger sur place et être présents très tôt le matin. Il faut négocier avec les propriétaires des usines, les convaincre et accepter leurs

horaires. Mais ceci ne doit pas être un frein : si les gens refusent de prendre du lait Chamour sous prétexte que c'est un peu plus cher, je leur demande : achetez-vous toujours le bas de gamme, la voiture la moins chère, les vêtements les plus simples sous prétexte de ne pas dépenser ? La qualité a un prix - dans tous les domaines !

Cachère Magazine : Des nouvelles encourageantes ?

Rav Kohen : Le Consistoire de Paris va bientôt offrir aux consommateurs toute une gamme de produits à base de lait Chamour ! Ce sera une véritable révolution, comme on sait en faire en France !

Cachère Magazine ! MazaL Tov pour ce scoop ! Espérons que, grâce à cette table ronde à laquelle vous nous avez fait l'honneur d'assister malgré vos nombreuses préoccupations, nos lecteurs auront pris conscience de l'importance de ce débat ! Quant à nous, nous avons décidé de ne plus publier la liste des produits « autorisés » qui contiendraient du lait non surveillé et nous sommes certains que nos lecteurs le comprendront aisément !

Propos recueillis par Feiga Lubecki

LA LETTRE DU RABBI



Un 'Hassid se rendit une fois avec son gendre - qui était un grand érudit à la conduite exemplaire - chez Rabbi Chnéour Zalman à Lyozna. Le jeune homme était en proie à des doutes quant à l'existence de D.ieu, la vérité de la Torah etc. Lui-même en ressentait une très grande peine mais ces doutes le rongeaient et il venait demander conseil au Rabbi. Rabbi Chnéour Zalman répondit que,

certainement ce jeune homme avait dû un jour malencontreusement transgressé le grave interdit du lait Chamour ! Bien que ceci ait été tout à fait involontaire, le dommage était fait ! Rabbi Chnéour Zalman lui indiqua une certaine manière de procéder à un Tikoun, à une réparation de cette faute et, grâce à D.ieu, le jeune homme se renforça spirituellement. Car il est connu que l'absorption de lait non surveillé permet au Yétsère, au mauvais penchant de s'affirmer !

(Séfer Hamaamarim Yidish - page 57)